



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000300 du 10 FEV. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Chaveria (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Chaveria (39), déposée par le Maire le 10 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013398-0004 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 30 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 février 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chavéria (39) comptant en 2013, 212 habitants pour 96 habitations non couvertes par un document d'urbanisme mais pour laquelle une démarche de planification est en cours d'élaboration ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence :

- au niveau du bourg de Chavéria d'un réseau du type unitaire et d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux mise en place en 2013 concernant la grande majorité des habitations, 19 systèmes d'assainissement non collectif dont 7 conformes à la réglementation complètent le système d'assainissement ;
- pour l'ensemble du hameau de Chatagna d'un réseau de type unitaire et d'une station d'épuration en cours de réhabilitation ;

qui repose sur le choix de raccorder au réseau collectif existant 11 nouvelles habitations des lieux

dit « en chenev » et « chez perrot », parmi les 8 habitations restantes en assainissement non collectif, seules deux, non conformes à la réglementation, seront à réhabiliter ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- la présence d'un périmètre de protection rapprochée principal de la source du Valouson (procédure au stade de l'enquête publique) à l'est du hameau de Chatagna en zone boisée non constructible ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée satellite pour la totalité du bourg de Chavéria comprenant des zones constructibles à l'habitat ;
- l'existence de zonages environnementaux à savoir une ZNIEFF I « sur le Dévian », une ZNIEFF II « pelouses, prairies et forêts de la petite montagne » ainsi qu'un site Natura 2000 « Petite montagne du Jura » pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;
- le fait qu'au regard de ces sensibilités, le choix de raccorder au réseau collectif existant des habitations dont le système d'assainissement individuel n'étaient pas, selon les éléments fournis, aux normes, aurait des incidences positives sur le milieu récepteur ; par ailleurs les logements relevant de l'assainissement non collectif disposent de quatre ans à compter de la date du diagnostic pour la mise en conformité de leur installation actuelle.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chaveria (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **10 FEV. 2015**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

